



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 16 juin 2015

Délibération PNMM_2015_23

Avis sur la demande de déclaration loi sur l'eau pour la réhabilitation de l'assainissement du village de Longoni sur la commune de Koungou

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Vu la délibération n°2010-40 du conseil d'administration de l'Agence du 25/11/2010 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10/07/2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Considérant les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte relatifs à la qualité de l'eau, et notamment la finalité « *Atteindre et maintenir un bon état écologique des masses d'eau* »,

Considérant la demande de déclaration au titre de l'art. R.214-1 du code de l'environnement déposée par le SIEAM et transmise pour avis par le service instructeur en date du 29/04/15, relative aux travaux d'assainissement des eaux usées du village de Longoni sur la commune de Koungou,

Considérant que le projet présente un objectif positif pour la qualité des eaux superficielles et par conséquent du milieu marin, et est donc compatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion de Mayotte émet un avis favorable au projet de construction d'une station d'épuration dans le village de Mtsahara.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du conseil de gestion,

Régis MASSEAUX